

Décision de soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fromeréville les Vallons (55)
N° MRAe 2019DKGE286

Réponse de la CA du Grand Verdun aux recommandations de la MRAe

1. Recommandant de préciser dans le règlement du PLU que la zone 1AUzr est destinée uniquement à la mise en place d'une centrale solaire thermique et non à toute construction à usage industriel.

⇒ La CA du Grand Verdun prend en compte cette remarque. Celle-ci se traduira par un changement de zonage plus adapté au projet d'implantation d'une centrale solaire thermique. Aussi, le zonage envisagé initialement, à savoir 1AUzr, sera remplacé par un zonage approprié, à savoir 1AUcr.

Le règlement sera créé en conséquence :

1AUcr : terrains destinés à être urbanisés à court ou moyen termes réservés à l'implantation d'une centrale solaire thermique (indice c) et soumis au risque technologique (indice r). L'indice « r » sera maintenu tant que la révision du PPRT en cours n'est pas exécutoire (Cf. point suivant).

La rédaction inhérente au zonage 1AUcr est joint au présent document (Cf. Annexe 1)

2. Recommandant de s'assurer préalablement à l'urbanisation de la zone de la caducité des risques liés au PPRT de l'usine Ineos Entreprises France SAS (devenue entreprise Valtris)

⇒ La zone ouverte garde la trace du risque technologique via l'indice « r » car en l'absence de révision du PPRT exécutoire, cette servitude d'utilité publique continue de s'appliquer. Toutefois, la CA s'est assurée de la caducité des risques liés au PPRT et est à ce stade en mesure d'apporter les éclairages suivants :

L'exploitant a arrêté l'activité Chlore au premier trimestre 2018. Il s'en est suivi l'arrêté de révision du PPRT (Annexe 2). Cet arrêté suspend toutes les mesures foncières (urbanisme) et les mesures de maîtrise des risques (réduction du risque à la source) du PPRT.

La nouvelle étude de danger a été transmise, cet été (août 2019), à la DREAL pour validation et ainsi lancer à la révision complète du PPRT.

Les risques actuellement présents sur le site sont:

- Suppression (explosion de la chaufferie et pressurisation de liquide inflammable),
- Thermique (stockage de liquide inflammable).

D'après les éléments actuellement issus de l'étude de danger d'août 2019, Lacto-Serum France ne serait pas touché par les effets de suppression. Le seul secteur de Fromeréville qui serait

touché est la partie agricole de l'autre côté de la voie ferrée au droit de Valtris. En 2020, la DREAL proposera un nouveau zonage (très nettement revu à la baisse) du PPRT de Valtris.

3. Considérant que le dossier ne précise pas s'il est prévu une compensation surfacique de la perte de cette parcelle agricole en plus de compensation financière annoncée.

⇒ La CA du Grand Verdun précise qu'il n'est pas prévu de compensation surfacique à la perte de cette parcelle agricole puisque :

- la zone objet de la modification n'étant pas une zone A (zone Agricole) mais une zone 2AU au PLU en vigueur. Ainsi les surfaces agricoles identifiées au PLU de la commune de Fromeréville les Vallons restent inchangées :

Surfaces agricoles au PLU : 919.84 ha

Surfaces agricoles après la première modification du PLU : 919.84 ha.

Le projet de modification du PLU n'aura donc aucun impact sur les autres zones identifiées au PLU et notamment sur les zones naturelles du territoire communal.

- « dans le département de la Meuse, une étude préalable sur l'économie agricole, avec propositions de compensations collectives, devra être réalisée à partir de 5 hectares prélevés pour les autres types de productions agricoles » (Article 1^{er} de l'arrêté DDT – SEA N° 2018-331 du 1^{er} juin 2018) Cf. Annexe 3

Il convient de préciser que la production agricole en place sur le terrain objet de la modification du PLU est une rotation blé/orge/colza. Ainsi la surface prélevée par la présente modification du PLU étant de 5 hectares, la CA n'a pas prévu de compensations surfaciques puisqu'il n'y a pas de dépassement du seuil susmentionné.

Il est par ailleurs à préciser que la Chambre d'Agriculture de la Meuse a été consultée en tant que personnes publiques associées lors de la prescription de cette première modification du PLU et n'a fait valoir aucune remarque.

Enfin, il est également intéressant de rappeler les mesures déjà prises et prévues par la société porteuse du projet, à savoir NEWHEAT (en plus de la compensation financière à destination des agriculteurs qui a été discutée, ajustée et acceptée par ces derniers) pour limiter l'impact de la perte provisoire de cette surface par les agriculteurs et pour intégrer le projet au mieux dans son environnement :

- Le plan d'implantation du champ solaire a été établi en concertation étroite avec les agriculteurs de manière à gêner le moins possible la culture sur le reste de la parcelle et à permettre une cohabitation sereine sur le terrain du projet
- NEWHEAT prévoit la végétalisation du sol après les travaux afin d'éviter les risques d'érosion et de favoriser la reconquête végétale. Afin de favoriser la reconquête de l'entomofaune, et indirectement d'améliorer la ressource trophique des chiroptères, les espèces semées contiendront à minima 50 % d'espèces à fleurs mellifères mésophiles, composées d'espèces autochtones afin d'éviter toute intrusion d'espèces envahissantes (astéracées exotiques, etc.).
- D'autres mesures sont à l'étude pour co-valoriser le terrain lors du fonctionnement de la centrale solaire thermique : pâturages ovins extensifs pour assurer l'entretien de la parcelle (solution déjà mise en œuvre sur le site d'un premier projet à Condat-sur-

Vézère), installation de ruches (les abeilles pouvant profiter des espèces mellifères plantées sur le terrain du projet)...

- En accompagnement au projet, NEWHEAT prévoit l'aménagement d'une mare aux abords de la centrale solaire thermique pour procurer aux amphibiens un site de reproduction pérenne et un site favorable aux espèces ne tolérant pas la pression engendrée par les activités agricoles. L'intérêt de l'aménagement de mares ne se limite pas aux seuls amphibiens mais favorisera aussi le développement de tout un cortège d'espèces associées, qu'il s'agisse de reptiles ou d'invertébrés.
- Aucune fondation importante n'étant utilisée pour implanter les capteurs solaires thermiques (utilisation prioritaire de pieux battus), le terrain ne sera que très faiblement modifié par le projet.
- NEWHEAT s'engage par ailleurs à assurer le démantèlement de la centrale solaire thermique dans son intégralité dès la fin de la période d'exploitation. Il s'engage à remettre en état le terrain, sur la base d'un état des lieux établi par un expert avant travaux. Le terrain pourra donc à nouveau être exploité et accueillir de nouvelles cultures après les années de fonctionnement de l'installation. Cet engagement est également retranscrit dans le futur bail qui sera signé avec le propriétaire du terrain et les exploitants agricoles.